

SOLIDARITÉS

ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 2 octobre 2020 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif

NOR : SSAA2025335A

Texte paru au *Journal officiel* le jeudi 29 octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 17 septembre 2020 ;

Vu les notifications en date du 22 septembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal Officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

A. – Accords de branche et Conventions collectives nationales

I. – Branche de l'Aide à Domicile (CCU BAD)

Avenant n° 44 du 30 avril 2020 relatif à la valeur du point.

II. – Convention collective du 15 mars 1966 (NEXEM)

1. Avenant n° 354 du 23 juin 2020 relatif à la majoration de l'indemnité de sujétion spéciale.

2. Avenant n° 356 du 23 juin 2020 relatif à la prévoyance.

III. – Convention collective du 31 octobre 1951 (FEHAP)

Avenant n° 2020-01 du 12 mars 2020 relatif au toilettage de la convention collective.

B – Accords d'entreprise et décisions unilatérales

I. – Association pour les Personnes handicapées (08260 Auvilliers-les-Forges)

Accord d'entreprise du 31 janvier 2020 relatif à la compensation d'un jour d'arrêt pour maladie par un congé récupérateur.

II. – Association Institut des PARONS (13090 Aix-en-Provence)

Accord d'entreprise du 18 novembre 2019 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2019.

III. – Association ALDS (29233 Cléder)

Décision unilatérale du 4 mai 2020 relative à l'indemnisation des salariés en activité partielle.

IV. – Association APTIM
(47300 Villeneuve-sur-Lot)

Décision unilatérale du 19 mai 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

V. – Association EST ACCOMPAGNEMENT
(57050 Metz)

Protocole d'accord n° 4 du 7 juillet 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

VI. – Association VISA
(59000 Lille)

Accord d'entreprise du 10 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat modulée Covid19.

VII. – MAS LES CHAMPS DORES
(62530 Hersin-Coupigny)

Accord d'entreprise du 30 janvier 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

VIII. – ADPEP 62
(62000 Arras)

Accord d'entreprise du 9 décembre 2019 relatif aux négociations annuelles obligatoires 2019.

IX. – APREVA Réalisations Sociales
(62740 Fouquières-les-Lens)

Accord d'entreprise du 18 décembre 2019 relatif aux négociations annuelles obligatoires 2020.

X. – UDAF du Puy-de-Dôme
(63000 Clermont-Ferrand)

Décision unilatérale du 6 mai 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

XI. – ARSEA
(67100 Strasbourg)

Décision unilatérale du 19 juin 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

XII. – Association ACPPA
(69340 Francheville)

Accord d'entreprise du 11 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail suivant :

I. – Association PHARE EN ROANNAIS
(42300 Roanne)

Accord d'entreprise du 26 mars 2020 relatif à la définition d'un statut collectif unique suite à une fusion absorption.

II. – ARSEA
(67100 Strasbourg)

1. Accord d'entreprise du 26 novembre 2019 relatif à la négociation annuelle obligatoire – attribution des indemnités pour travail des dimanches et jours fériés au personnel éducatif en surveillance de nuit.

2. Accord d'entreprise du 26 novembre 2019 relatif à la négociation annuelle obligatoire – versement d'une prime de transport.

III. – Centre médico-social Basile MOREAU
(72300 Précigné)

Décision unilatérale du 17 avril 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

IV. – Association Nationale pour l'Intégration des Personnes handicapées (ANIPH)
(75014 Paris)

Accord d'entreprise du 13 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

V. – Association ASAD
(75010 Paris)

Accord d'entreprise du 16 septembre 2019 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2019.

VI. – Association EMERGENCE(S)
(76000 Rouen)

Décision unilatérale du 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

VII. – Association LA SERENO
(84110 Vaison-la-Romaine)

Décision unilatérale du 27 mars 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la cohésion sociale,
V. LASSERRE

Nota. – Le texte des accords cités à l'article 1^{er} (A) ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel* Santé protection sociale – solidarités n° 20/10 disponible sur les sites intranet et internet du ministère des solidarités et de la santé.

ANNEXE 1

AVENANT N° 44/2020 À LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE,
DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES À DOMICILE (BAD)

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux signataires du présent texte décident de consacrer l'intégralité du taux d'évolution de la masse salariale de l'année 2020 à une évolution de la valeur du point afin d'améliorer l'attractivité de la Branche et le pouvoir d'achat des salariés.

Les parties signataires du présent avenant ont décidé des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

L'article III.6 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) est modifié comme suit :

« La valeur du point est portée, à compter du 1^{er} janvier 2020, à 5,50 €. »

Article 2

Autres dispositions du titre III

Les autres dispositions non visées à l'article précédent restent inchangées.

Article 3

Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4

Date d'entrée en vigueur – Agrément

L'avenant prendra effet le 1^{er} janvier 2020, sous réserve de son agrément, conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Extension

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.

Par nature, l'avenant s'applique à l'ensemble des structures de la Branche, quelle que soit leur taille, y compris celles employant moins de 50 salariés.

Paris, le x avril 2020

ORGANISATIONS EMPLOYEURS

USB-Domicile :

UNADMR

M. Michel GASTON
Union nationale des associations ADMR
184 A, rue du Faubourg-Saint-Denis
75010 PARIS
Signé

ADEDOM

M. Hugues VIDOR
40, rue Gabriel-Crié
92240 MALAKOFF
Signé

FNAAFP/CSF

Mme Claire PERRAULT
Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire
Confédération syndicale des familles
53, rue Riquet
75019 PARIS
Signé

UNA

M. Julien MAYET
Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles
75011 PARIS
Signé

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

CFDT

M. Loïc LE NOC
Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux
48/49, avenue Simon-Bolivar
75019 PARIS
Signé

CGT

Mme Nathalie DELZONGLE
Fédération nationale des organismes sociaux
263, rue de Paris – Case 536
93515 MONTREUIL CEDEX
Non signataire

CGT-FO

Mme Isabelle ROUDIL
Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière
7, passage Tenaille
75014 PARIS
Non signataire

ANNEXE 2

AVENANT N° 354 DU 23 JUIN 2020
MESURES SALARIALES 2020

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ÉTABLISSEMENTS
ET SERVICES POUR PERSONNES INADAPTÉES ET HANDICAPÉES DU 15 MARS 1966**

Entre

NEXEM

14, rue de la Tombe-Issoire – 75014 PARIS

D'une part,

Et

FÉDÉRATION DES SERVICES DE SANTÉ ET SOCIAUX (CFDT)

47/49, avenue Simon-Bolivar – 75950 PARIS CEDEX 19

FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS SANTÉ ET SOCIAUX (CFTC)

34, quai de la Loire – 75019 PARIS

FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)

Case 538 – 93515 MONTREUIL CEDEX

FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)

7, passage Tenaille – 75014 PARIS

FÉDÉRATION NATIONALE SUD SANTÉ SOCIAUX (SUD)

70, rue Philippe-de-Girard – 75018 Paris

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la négociation annuelle relative aux mesures salariales, les partenaires sociaux ont convenu que l'évolution du taux directeur annoncée lors de la conférence salariale du 27 février 2020 ne permettait pas de prendre en compte les enjeux et les besoins prégnants du secteur, tels que : attractivité des débuts de carrière, égalité femme-homme, prise en compte des métiers émergents et métiers en tension, etc.

Les partenaires sociaux, actant de l'insuffisance de l'enveloppe, ont toutefois convenu de la mobiliser pour éviter que des niveaux de rémunération conventionnels se retrouvent immergés sous le montant du Smic en vigueur à la date du présent avenant, et ce, au moyen d'une mesure catégorielle à destination des salariés non-cadres.

En outre, afin que les besoins du secteur puissent être reconnus et financés par les pouvoirs publics, les partenaires sociaux conviennent de l'ouverture de négociations pour la mise en place d'une nouvelle classification conventionnelle et système de rémunération.

Les partenaires sociaux se sont réunis et sont convenus de ce qui suit.

Article 1^{er}

Évolution de l'indemnité de sujétion spéciale

À compter du 1^{er} février 2020, l'indemnité de sujétion spéciale prévue par l'article 1^{er} bis du titre I^{er} de l'annexe 1 est portée à 9,21 %.

À cet effet, le terme « 8,48 % » est remplacé dans toutes les dispositions de la convention collective du 15 mars 1966 et ses annexes par le terme « 9,21 % ».

Article 2

Agrément et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, les dispositions du présent avenant entreront en vigueur, sous réserve d'agrément, le 1^{er} février 2020.

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité légales conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 23 juin 2020.

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SERVICES
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (CFDT)

Signé

LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS SANTÉ SOCIAUX (CFTC)

Signé

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)

Non signataire

LA FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)

Non signataire

LA FÉDÉRATION NATIONALE SUD SANTÉ SOCIAUX (SUD)

Non signataire

ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS

NEXEM

Signé

ANNEXE 3

AVENANT N° 356 DU 23 JUIN 2020

MISE EN PLACE DU FONDS DE SOLIDARITÉ DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE COLLECTIF
PAR DÉSIGNATION D'UN ORGANISME GESTIONNAIRE

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ÉTABLISSEMENTS
ET SERVICES POUR PERSONNES INADAPTÉES ET HANDICAPÉES DU 15 MARS 1966**

Entre

NEXEM

14, rue de la Tombe-Issoire – 75014 PARIS

D'une part,

Et

FÉDÉRATION DES SERVICES DE SANTÉ ET SOCIAUX (CFDT)

47/49, avenue Simon-Bolivar – 75950 PARIS CEDEX 19

FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS SANTÉ ET SOCIAUX (CFTC)

34, quai de la Loire – 75019 PARIS

FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)

Case 538 – 93515 MONTREUIL CEDEX

FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)

7, passage Tenaille – 75014 PARIS

FÉDÉRATION NATIONALE SUD SANTÉ SOCIAUX (SUD)

70, rue Philippe-de-Girard – 75018 Paris

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, les accords peuvent prévoir l'institution de garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité, comprenant à ce titre des prestations à caractère non directement contributif.

À ce titre, l'avenant n° 347 en date du 21 septembre 2018 à la convention collective nationale du 15 mars 1966, instaure un fonds de solidarité au sein de la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (ci-après « la CCN 66-79 »).

Ce fonds a pour objectifs principaux de :

- mettre en place un plan d'action dédié à la diminution de la sinistralité par un engagement commun sur la prévention des risques professionnels et l'amélioration de la qualité de vie au travail ;
- aider, sous la forme la plus appropriée, les salariés de la CCN 66-79 en situation de fragilité ;
- relayer les campagnes nationales instaurées par les pouvoirs publics et des actions tendant à diminuer les risques auxquels peuvent être exposés les salariés de la CCN 66-79 ;
- le présent accord définit, entre autres, les orientations des actions financées, les règles de fonctionnement et de gestion du fonds de solidarité.

Conformément à l'avenant n° 335 du 4 décembre 2015 et son article 1^{er} modifiant l'article 7 de l'avenant n° 322 et à l'article 7.3.1 de l'avenant n° 347 du 21 septembre 2018, les partenaires sociaux rappellent que les structures n'ayant pas choisi un des assureurs recommandés pour l'assurance du régime de prévoyance mutualisé sont tenues de consacrer 2 % de la cotisation de prévoyance aux mêmes objectifs que ceux du fonds de solidarité créé au sein du régime mutualisé.

Le présent avenant entend centraliser ces fonds pour développer des actions de prévention et une action sociale pour la CCN 66-79 accessibles aux entreprises à jour de leur cotisation et leurs salariés entrant dans le champ d'application du régime de prévoyance au-delà de la mutualisation du risque (incapacité, invalidité, décès et rentes associées).

Article 1^{er}

Objet

Le présent avenant régit les règles relatives à la mise en place effective du degré élevé de solidarité du régime de prévoyance conventionnel de la CCN 66-79 conformément à l'article 7.3.1 de l'avenant n° 347 du 21 septembre 2018.

Il définit notamment les principes de financement et de gestion mutualisée des prestations. Ces principes sont mis en œuvre par un protocole technique relatif à la mise en œuvre du degré élevé de solidarité au sein de la CCN 66-79 pour le régime de prévoyance (ci-après « le Protocole technique »).

Il crée un article 44 « Fonds de solidarité mutualisé de prévoyance » au titre V de la convention collective en y intégrant les dispositions qui suivent.

Article 2

Création du fonds de solidarité mutualisé

Le présent avenant crée un article 44 « Fonds de solidarité mutualisé de prévoyance » au titre V de la convention collective et y intègre les dispositions ci-après.

Article 44 Fonds de solidarité mutualisé de prévoyance

Article 44.1 Création du fonds de solidarité mutualisé de prévoyance

Par application de l'article L. 912-1 IV du code de la sécurité sociale, un fonds de solidarité attaché au régime de prévoyance de la CCN 66-79 est créé. Ce fonds :

- perçoit les ressources mentionnées à l'article 44.5 ;
- finance les prestations visées à l'article 44.6.

Ce fonds est piloté par la Commission nationale paritaire technique de prévoyance (ci-après « CNPTP ») qui en délègue la gestion à un organisme gestionnaire désigné conformément à l'article 44.4. Les modalités de fonctionnement du fonds et de la délégation de gestion sont définies dans le protocole technique du fonds.

En cas de résiliation de la mutualisation des garanties de prévoyance par recommandation d'organismes assureurs au sens de L. 912-1 du code de la sécurité sociale, le fonds de solidarité finance les actions et aides prévues jusqu'à épuisement des sommes disponibles.

Article 44.2 Bénéficiaires des actions individuelles

Peuvent bénéficier des aides du degré élevé de solidarité dans les conditions définies à l'article 44.6 et conformément au protocole technique, quelle que soit leur date d'embauche :

- les salariés des entreprises entrant dans le champ de l'avenant ;
- les salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui perçoivent un revenu de remplacement notamment en cas de maladie ou accident quelle qu'en soit la cause, placés en activité partielle et les salariés dont le contrat est suspendu pour une durée inférieure ou égale à un mois ;
- les salariés dont le contrat de travail a cessé et qui relèvent du mécanisme de portabilité des garanties de prévoyance (incapacité, invalidité, décès et rentes associées) défini à l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale ;
- les salariés dont le contrat de travail a cessé et bénéficiaires d'une prestation d'incapacité ou d'invalidité versée au titre des garanties conventionnelles à la date de formulation de la demande.

Selon les aides créées et les conditions attachées dans le cadre du protocole technique, les ayants-droits de ces salariés (conjoint.e, partenaire de PACS ou concubins au sens du code civil et les enfants du salarié avant leur 26^e anniversaire) peuvent être considérés comme bénéficiaires.

Article 44.3 Bénéficiaires des actions collectives

Les actions collectives définies à l'article 44.6 bénéficient aux entreprises relevant du champ d'application de la CCN 66-79. Ces entreprises doivent être à jour de leurs cotisations définies à l'article 44.5 pour que l'action puisse être mise en œuvre.

Article 44.4 Organisme gestionnaire du fonds de solidarité

Conformément à l'article L. 912-1 IV du code de la sécurité sociale et à l'avenant n° 347 du 21 septembre 2018, la CNPTP est convenue de choisir comme gestionnaire unique pour le pilotage du fonds de solidarité l' :

Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance (OCIRP),
sis 17, rue de Marignan – CS 50 003 – 75008 PARIS.

L'OCIRP est une Union d'institutions de prévoyance soumise aux dispositions du code de la sécurité sociale.

Le gestionnaire unique a pour mission de gérer le fonds de solidarité visé à l'article 44.1 conformément aux décisions de pilotage prises par la CNPTP. À ce titre, mandat lui est donné pour notamment :

- recouvrer et percevoir le prélèvement visé à l'article 44.5 du présent accord ;
- instruire, dans le cadre du protocole technique, les dossiers de financement des prestations définies à l'article 44.6 du présent avenant ;
- procéder au paiement des prestations définies à l'article 44.6 ;
- missionner les prestataires choisis pour développer les actions collectives définies à l'article 4.6.

L'ensemble des missions et des prérogatives du gestionnaire unique dans le cadre de ce mandat sont définies par la CNPTP dans le Protocole technique.

Article 44.5 Financement du fonds de solidarité

Le fonds de solidarité est financé par un prélèvement de 2 % de la cotisation versée au titre des garanties de prévoyance pour la couverture des risques incapacité, invalidité, décès et rentes associées.

Le prélèvement de 2 % est assis sur la cotisation effectivement versée par l'entreprise dans les conditions suivantes :

- pour les entreprises ayant souscrit leur contrat auprès d'un organisme assureur recommandé par la CCN 66-79, le prélèvement est intégré dans la cotisation mutualisée versée auprès de l'assureur.
- pour les entreprises ayant souscrit leur contrat auprès d'un organisme non recommandé, le prélèvement est effectué sur la cotisation contractuellement prévue pour les garanties collectives et obligatoires applicables dans l'entreprise pour les risques incapacité, invalidité, décès et rentes associées.

Il appartient aux entreprises qui n'adhèrent pas auprès d'un organisme assureur recommandé par la branche, d'informer leur(s) organisme(s) assureur(s) sur l'assiette de cotisation à prendre en compte pour le calcul de la cotisation de 2 % dédiée au fonds de solidarité. Le versement au fonds créé peut être effectué par l'assureur de l'entreprise ou par cette dernière directement auprès du gestionnaire désigné. Ces entreprises s'engagent à obtenir auprès de leur(s) organisme(s) assureur(s) un document attestant du versement effectif du prélèvement au gestionnaire unique.

Article 44.6 Prestations gérées de manière mutualisée

Définition des prestations

Les orientations des actions de prévention ainsi que les règles de fonctionnement et les modalités d'attribution des prestations d'action sociale sont déterminées par la CNPTP, et définies au sein du Protocole technique.

Objectifs des actions en entreprise

Le fonds de solidarité finance, pour les bénéficiaires définis à l'article 44.3, des actions en entreprise ayant pour objectifs principaux la prévention des risques professionnels (notamment le risque musculosquelettique et les risques psychiques liés à l'activité de travail) et l'amélioration de la qualité de vie au travail.

Prise en charge de prestations d'action sociale à titre individuel ou collectif

Le fonds de solidarité prend en charge des prestations d'action sociale à titre individuel ou collectif, comprenant notamment :

- l'attribution, lorsque la situation matérielle des intéressés le justifie, d'aides et de secours individuels aux bénéficiaires définis à l'article 44.2 ;
- des aides pour faire face à la perte d'autonomie, pour les bénéficiaires en situation de handicap ou d'aidant familial.

Ces actions individuelles peuvent également prendre la forme de financements dédiés au maintien en emploi ou à la reconversion professionnelle des salariés en difficulté, en complémentarité le cas échéant des organismes compétents pour intervenir.

Modalités d'attribution des prestations du fonds de solidarité

Les prestations du fonds de solidarité sont attribuées aux bénéficiaires définis à l'article 44.2, dans les conditions prévues par le présent article 44.6.

Les prestations financées par le fonds de solidarité ont un caractère non directement contributif. Elles prennent la forme de prestations en espèces ou de prestations en nature.

En tout état de cause, le financement de ces prestations est assuré par le gestionnaire unique dans la limite du solde du fonds de solidarité. En cas d'insuffisance des fonds, les demandes sont traitées selon la date de réception de la demande (dossier complet).

Prestations en espèces

Les prestations en espèces sont attribuées, dans le cadre d'un secours exceptionnel, aux bénéficiaires qui justifient se trouver dans une situation de précarité dans le cadre des aides définies. L'attribution de ces prestations est précédée d'une analyse individuelle des demandes transmises par les bénéficiaires au gestionnaire du fonds. Il est tenu compte de la situation propre à chaque bénéficiaire notamment de ses ressources.

Chaque prestation est soumise à des conditions de versement, à la production de pièces justificatives et à des contrôles administratifs définis dans le protocole technique.

Prestations en nature

Les prestations en nature ont pour objet la délivrance d'un service non financier de type prévention, assistance, accompagnement, conseil, orientation, etc.

Ces prestations sont accessibles aux entreprises et leurs salariés sous réserves du respect de certaines conditions et de fournitures de pièces définies dans le dossier de demande d'intervention.

Article 44.7 Contrôle par la commission paritaire de branche

Conformément à l'article R. 912-2 du code de la sécurité sociale, la CNPTP contrôlera la mise en œuvre des actions de prévention par les organismes chargés de leur réalisation et les aides versées dans les conditions prévues par le protocole technique.

Article 3

Agrément et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve de son agrément, le présent avenant sera applicable le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'agrément au *Journal officiel*.

Le présent avenant fera l'objet des formalités obligatoires prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le 23 juin 2020

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS

LA FÉDÉRATION DES SERVICES DE SANTÉ ET SOCIAUX (CFDT)

Signé

LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS SANTÉ SOCIAUX (CFTC)

Signé

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)

Signé

LA FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT- FO)

Signé

LA FÉDÉRATION NATIONALE SUD SANTÉ SOCIAUX (SUD)

Non signataire

ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS

NEXEM

Signé



ANNEXE 4

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 31 OCTOBRE 1951

**Avenant n° 2020-01 du 12 mars 2020 relatif au toilettage
de la Convention collective nationale du 31 octobre 1951**

Entre :

LA FÉDÉRATION DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS
ET D'AIDE À LA PERSONNE PRIVÉS NON LUCRATIFS
179, rue de Lourmel – 75015 PARIS

D'une part,

Et les organisations syndicales suivantes :

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA SANTÉ
ET DE L'ACTION SOCIALE « C.F.E. - C.G.C. »
39, rue Victor-Massé – 75009 PARIS

FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION
SOCIALE « C.G.T. »
Case 538 – 93515 MONTREUIL CEDEX

FÉDÉRATION DES SERVICES PUBLICS
ET DE SANTE « CGT-F.O. »
153-155, rue de Rome – 75017 PARIS

FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS
DE SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »
47/49, avenue Simon-Bolivar – 75019 PARIS

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet de tirer les conséquences des nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues (loi « Travail » d'août 2016 et ordonnances Macron de septembre 2017) et d'adapter en conséquence les dispositions conventionnelles à ces évolutions législatives et réglementaires.

À cette occasion il a également été procédé à des aménagements rédactionnels donnant plus de lisibilité au texte. En outre, à la marge, certains articles ont été amendés allant au-delà d'un simple toilettage.

Article 1^{er}

TITRE 1
RÈGLES GÉNÉRALES

À l'article 01.02.1 – Champ d'application territorial

Le terme « territoires » est remplacé par le terme « collectivités ».

Il est ajouté deux alinéas rédigés comme suit :

« La présente convention s'applique ainsi en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, à la Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Concernant Mayotte, elle s'applique également à compter de la date d'entrée en vigueur dans la collectivité, des dispositions législatives permettant l'application des conventions et accords nationaux de travail. »

À l'article 01.02.2.1 – Périmètre

Au premier alinéa le code « 97-23 » est remplacé par le code « 70-10Z ».

Les alinéas suivants sont désormais rédigés comme suit :

« 69-10 Z Services mandataires à la protection juridique des majeurs

85.42 Z Enseignement supérieur

Correspondent :

– les établissements d'enseignement professionnel et supérieur chargés d'assurer les missions de formation professionnelle et/ou pluri-professionnelles initiale, supérieure ou continue et ou de contribuer à la recherche et à l'animation

85.59 A Formation continue d'adultes

et 85.59 B Autres enseignements

Correspondent :

– les formations relevant du secteur sanitaire, social et médico-social et réglementées par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Sont visés les IFSI : instituts de formation en soins infirmiers, les écoles et instituts de formation de personnels sanitaires et sociaux, les IRTS : instituts régionaux en travail social

86.10 Z Activités hospitalières

Correspondent :

– services d'hospitalisation de court, moyen ou long séjour ;
– services d'hospitalisation à domicile de jour, de nuit ou de semaine ;
– les activités de blocs opératoires mobiles.

86.21 Z Activité des médecins généralistes

86.22 À Activités de radiodiagnostic et de radiothérapie

86.22 B Activités chirurgicales

806.22 C Autres activités des médecins spécialistes

Correspondent :

– les consultations et les soins médicaux dispensés dans les établissements ou centres assurant les soins ambulatoires par les médecins généralistes, les médecins spécialistes et les chirurgiens ;
– les activités de radiodiagnostic et radiothérapie ;
– la médecine systématique et de dépistage (bilans de santé et analyses systématiques).

86.23 Z Pratique dentaire

Correspondent :

– les activités de la pratique dentaire exercées en établissement ou dispensaire.

86.90 C Centres de collecte et banques d'organes

Correspondent :

– les activités des banques de sperme ou d'organes ;
– les lactariums ;
– la collecte du sang ou d'autres organes humains.

86.90 D Activités des infirmiers et des sages-femmes

86.90 E Activités des professionnels de l'éducation, de l'appareillage et des pédicures-podologues

86.90 F Activités de santé humaine non classées ailleurs

Correspondent :

– les activités pour la santé humaine exercées dans les centres de soins ou dispensaires

87.10 À Hébergement médicalisé pour personnes âgées

87.10 B Hébergement médicalisé pour enfants handicapés

87.10 C Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé

87.20 À Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux

87.20 B Hébergement social pour toxicomanes

87.30 À Hébergement social pour personnes âgées

87.30 B Hébergement social pour handicapés physiques

87.90 À Hébergement social pour enfants en difficultés

Correspondent :

– l'accueil, l'hébergement et la rééducation de mineurs protégés par suite d'une décision de justice ou socialement en difficultés ;

– les activités des établissements de protection judiciaire de la jeunesse, l'hébergement en famille d'accueil ;

– les activités des maisons maternelles.

87.90 B Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social

Correspondent :

– l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social de personnes ou de familles sans ressources et sans abri : errants, expulsés, réfugiés, sortants de prison, d'hôpital psychiatrique, d'établissements de désintoxication, etc.

88.10 B Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées

88.10 C Aide par le travail

Correspondent :

– les activités des Établissements et service d'aide par le travail (ESAT), les centres de rééducation professionnelle (CRP) ;

– les activités des centres de jour ou sections occupationnelles pour adultes handicapés.

88-91 À Accueil de jeunes enfants

Correspondent :

– les services d'accueil de jour des enfants d'âge préscolaire dans des structures collectives (crèches, haltes garderies...)

88.91 B Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés

88.99 À Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents

Correspondent :

– les actions socio-éducatives en milieu ouvert à destination des enfants, adolescents, adultes et familles ;

– les activités de préparation et de suivi du reclassement des personnes handicapées.

88.99 B Action sociale sans hébergement n.c.a.

Correspondent :

– les activités d'administration générale et de collecte des organismes d'action sociale ou caritative à compétence générale ou spécialisée.

94.99 Z Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire

Correspondent :

– les activités des organisations associatives diverses créées autour d'une cause d'intérêt général ou d'un objectif particulier (non répertoriées ailleurs) et centrées sur l'information, la communication et la représentation dans les établissements de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif.

96.04 Z Entretien corporel

Correspondent :

– soins thermaux et de thalassothérapie. »

L'article 01.02.2.2 – Limitation est supprimé.

L'article 01.02.4 – Durée est désormais rédigé comme suit :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Les demandes de révision ou de dénonciation sont effectuées dans les conditions ci-après :

À l'article 01.03.1 – Procédure, au premier alinéa, les termes « au gré des parties » sont remplacés par les termes « conformément aux dispositions légales et réglementaires. »

Au second alinéa les termes « signataires » et « signataires de la convention » sont supprimés.

Il est inséré le terme « habilitées, » entre les termes « parties » et « obligatoirement ».

L'article 01.04.3 – Formalités de publicité est désormais rédigé comme suit :

« L'employeur ou son représentant lié par une convention ou un accord collectif de travail doit en procurer un exemplaire, ainsi que leurs mises à jour aux instances représentatives du personnel en place et aux délégués syndicaux conformément aux dispositions légales et réglementaires.

En outre, ledit employeur ou son représentant informe le personnel sur le droit conventionnel applicable conformément aux dispositions légales et réglementaires. »

Article 2

TITRE 2 DROIT SYNDICAL ET LIBERTÉ D'OPINION

À l'article 02.01.1 – Liberté syndicale, le second alinéa est supprimé.

À l'article 02.02.2 – Affichage des communications syndicales, les termes « des délégués du personnel et du comité d'entreprise », sont remplacés par les termes « du comité social et économique ».

À l'article 02.02.5 – Assemblées de personnels, au 3^e alinéa, les termes « représentative sur le plan national ou signataire de la convention » sont supprimés.

À l'article 02.03.1 – Crédit d'heures mensuel, les alinéas 2 à 5 sont désormais rédigés comme suit :

- « dans les entreprises ou établissements distincts de 11 à 49 salariés : 4 heures ;
- dans les entreprises ou établissements distincts de 50 à 150 salariés : 12 heures ;
- dans les entreprises ou établissements distincts de 151 à 499 salariés : 18 heures ;
- dans les entreprises ou établissements distincts de 500 salariés et plus : 24 heures.

Aux alinéas 9 et 10, les chiffres 10 et 15 sont respectivement remplacés par les chiffres 12 et 18.

À l'article 02.03.2 – Protection légale, les termes « à l'article L. 2411-3 du » sont supprimés et remplacés par les termes « par le ».

À l'article 02.06.1 – Rappel des dispositions légales, au dernier alinéa le terme « journée » est remplacé par le terme « demi-journée ».

L'article 02.06.2 est désormais intitulé « Indemnisation » et est rédigé comme suit :

« Les bénéficiaires du congé de formation économique, sociale et syndicale ont droit au maintien de la rémunération qu'ils auraient perçue s'ils avaient travaillé, en application des dispositions légales et réglementaires. »

Article 3

TITRE 5 EMPLOI – DURÉE ET CONDITIONS DE TRAVAIL-DISCIPLINE

À l'article 05.02.2 – Interdictions diverses, les termes « licenciement sans préavis » sont remplacés par les termes « de sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement ».

Les termes « ou sous l'emprise de substances illicites » sont insérés après le terme « ivresse ».

À l'article 05.04.1 – **Principe**, au premier alinéa, les termes « plus favorable » sont supprimés.

Au dernier alinéa, les termes « des délégués du personnel », sont remplacés par les termes « du comité social et économique ».

À l'article 05.04.2 – **Dispositions spécifiques pour le travail de nuit**, au premier alinéa, les termes « de branche » sont remplacés par les termes « conclu dans le secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif ».

À l'article 05.05.1 – **Principes généraux**, les termes, « comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel », sont remplacés par les termes « comité social et économique ».

À l'article 05.05.4 – **Durée quotidienne du travail, aux premier et dernier alinéas**, les termes « de branche » sont remplacés par les termes « conclu dans le secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif ».

À l'article 05.05.5 – **Amplitude**, les termes « de branche » sont remplacés par les termes « conclu dans le secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif ».

L'intitulé de l'article 05.07.1, est désormais le suivant : « **Astreintes et logement de fonction** ».

À cet article le terme « logés » est remplacé par les termes « disposant d'un logement de fonction ».

L'article 05.07.2 – est désormais intitulé « **Astreintes en dehors de l'établissement*** ».

À cet article, au renvoi de bas de page, les termes « de branche » sont remplacés par les termes « conclu dans le secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif ».

À l'article 05.07.2.1 – **Principe**, les termes « comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel » sont remplacés par les termes « comité social et économique ».

À ce même article les termes « à domicile » sont remplacés par les termes « en dehors de l'établissement ».

Il est inséré un second alinéa rédigé comme suit :

« L'employeur communique par tout moyen aux salariés concernés, laprogrammation individuelle des périodes d'astreinte quinze jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve qu'ils en soient avertis au moins un jour franc à l'avance. »

Article 4

TITRE E5

À l'article E.05.01.2.1 – **Principes généraux**, les termes « selon le cas du comité d'entreprise, du comité d'établissement ou du conseil d'établissement conventionnel », sont remplacés par les termes « du comité social et économique ».

À l'article E.05.01.2.4 – **Durée quotidienne du travail**, les termes « de branche » sont remplacés par les termes « conclu dans le secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif ».

Au deuxième alinéa de cet article, les termes « l'employeur ou son représentant place le salarié en position d'astreinte », sont remplacés par les termes « le salarié est à ladisposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. »

À l'article E.05.01.2.5 – **Amplitude**, les termes « de branche » sont remplacés par les termes « conclu dans le secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif ».

Article 5

TITRE M5

À l'article M.05.01.1 – **Durée du travail**, les termes « à domicile » sont supprimés.

À l'article M.05.01.2.1 – **Principes généraux**, les termes « à domicile » sont supprimés.

À l'article M.05.02, dans le titre de l'article, les termes « à domicile » sont supprimés.

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« **M.05.02 – GARDES DANS L'ÉTABLISSEMENT, ASTREINTES ET APPELS EXCEPTIONNELS**

M.05.02.1 – Gardes dans l'établissement

Les médecins visés au Titre 20 de laprésente convention peuvent être appelés à assurer des gardes dans l'établissement.

Les gardes dans l'établissement sont des périodes de travail effectif conformément aux dispositions légales et réglementaires.

M.05.02.2 – Astreintes

M.05.02.2.1 – Principe

Les médecins visés au Titre 20 de la présente convention peuvent être appelés à assurer des astreintes.

L'astreinte est une période pendant laquelle, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les médecins, sans être sur le lieu de travail et sans être à disposition permanente et immédiate de l'employeur, sont en mesure d'intervenir pour accomplir leur activité au service de l'entreprise.

En cas d'intervention au cours d'une période d'astreinte, la durée de l'intervention ainsi que le temps de déplacement aller-retour sont du temps de travail effectif.

Exception faite de la durée d'intervention, la période d'astreinte est prise en compte pour le calcul de la durée minimale de repos quotidien et du repos hebdomadaire.

Le recours aux astreintes doit être conforme aux dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail.

M.05.02.2.2 – Rémunération

Les médecins visés au titre 20 de la présente convention percevront des indemnités forfaitaires de base fixées comme suit :

- par nuit ou par jour autre que dimanche ou férié : 6 points convention collective nationale du 31 octobre 1951 ;
- par dimanche ou jour férié : 9 points convention collective nationale du 31 octobre 1951 ;
- par nuit, dimanche ou jour, qu'il soit férié ou non, dans les disciplines comportant une activité intense relative au volume d'activité et au degré d'urgence : 15 points convention collective nationale du 31 octobre 1951.

Les périodes d'intervention sont rémunérées en tant que temps de travail effectif.

M.05.02.3 – Compensation sous forme de repos

Par accord entre l'employeur ou son représentant et les médecins intéressés, l'accomplissement d'astreintes peut donner lieu à compensation sous forme de repos, lorsque le fonctionnement du service le permet.

Cette compensation sous forme de repos s'effectue dans les conditions ci-après :

- 1/2 journée pour cinq astreintes.

Les journées ainsi compensées sous forme de repos peuvent être prises par fractionnement ou être cumulées dans la limite de cinq jours par mois ou quinze jours par trimestre. Les astreintes qui ont donné lieu à compensation sous forme de repos ne sont pas rémunérées.

M.05.02.4 – Appels exceptionnels

Tout appel exceptionnel d'un médecin alors qu'il ne se trouve pas en position d'astreinte est du temps de travail effectif. »

Article 6

TITRE 7 FORMATION PROFESSIONNELLE

À l'article 07.01 – **Formation et financement de la formation**, le terme « l'UNIFED » est supprimé et remplacé par les termes « les employeurs du secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privé à but non lucratif ».

L'intitulé de l'article 07.02 est désormais le suivant « OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES (OPCO) SANTÉ ».

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« L'OPCO Santé assure les missions qui lui incombent en application des dispositions légales et réglementaires en matière de financement de l'alternance, d'aide au développement des compétences dans les petites entreprises, d'appui technique aux branches adhérentes, de service de proximité, de promotion des formations réalisées en tout ou partie à distance ou en situation de travail. »

Article 7

TITRE 9
CONGÉS PAYÉS

À l'article 09.01.2 – **Travail effectif**, le premier alinéa est désormais rédigé comme suit.

« Le salarié a droit à des congés payés, dès son premier jour de travail. »

À l'article 09.02.2 – Détermination du travail effectif, les termes « et pour obligations militaires » sont supprimés.

À l'article 09.03.2 – **Report des congés payés**, les termes « sauf licenciement pour faute grave ou lourde » sont supprimés.

Au début du dernier alinéa de cet article, sont ajoutés les termes « Sous réserve du respect de la prise en continu de 12 jours ouvrables de congés payés chaque année ».

À l'article 09.03.3 – **Ordre et date des départs**, au premier alinéa, le terme « affiche » est supprimé et les termes « par tout moyen » sont insérés entre le terme « communique » et les termes « aux salariés ».

À ce même article, les termes « ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité » sont insérés entre les termes « du conjoint » et « dans le secteur privé ou public ».

Il est ajouté un point supplémentaire dans la liste des charges de familles, rédigé comme suit :

« Il sera tenu compte de la présence au sein du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie ; ».

À ce même article les termes « pour les salariés travaillant à temps partiel. » sont supprimés.

Un dernier alinéa est ajouté rédigé comme suit :

« Les conjoints et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans le même établissement ou le même organisme ont droit à un congé simultané. »

À l'article 09.04.1 – **Indemnité de congés payés**, le dernier alinéa est supprimé.

À l'article 09.04.2 – **Indemnité compensatrice de congés payés, a) Cas général**, le dernier alinéa est supprimé.

À l'article 09.04.2 - **Indemnité compensatrice de congés payés, b) Cas particulier**, le dernier alinéa est supprimé.

À l'article 09.05.3 – **Réduction de durée**, il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application de la disposition ci-avant, il ne sera pas tenu compte des absences – pour maladie – des femmes enceintes. »

Article 8

TITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

L'article 10.01 – est désormais intitulé « **PRINCIPE** ».

Le préambule du titre 10 devient le premier alinéa de cet article, auquel les termes « dans les conditions légales et réglementaires » sont ajoutés entre le terme « suspendu » et les termes « lorsque le salarié ».

Il est inséré un second alinéa rédigé comme suit :

« Il est précisé que le congé du salarié victime d'un accident de trajet est assimilé au congé du salarié victime d'un accident de travail. »

Les alinéas de l'article 10.01 sont supprimés, à l'exception de l'alinéa suivant qui devient l'alinéa 3 rédigé comme suit : « Le contrat est suspendu notamment en cas de congés pour accomplissement du Service national, des périodes militaires obligatoires et du service dans la réserve opérationnelle visés à l'article 11.04 de la présente convention. »

À l'article 10.02.2 – **Conséquence de la suspension du contrat à durée déterminée**, le second alinéa est supprimé.

À l'article 10.03 – **Reprise d'activité après accident du travail ou maladie**, les termes « des délégués du personnel » sont remplacés par les termes « du comité social et économique ».

Article 9

TITRE 11
CONGÉS DE COURTE DURÉE

À l'article 11.03 – **CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX**, il est inséré un troisième tiret nouveau rédigé comme suit :

« - décès du père ou de la mère 3 jours ».

Le troisième tiret ancien est scindé en plusieurs tirets rédigés comme suit :

« – décès d'un ascendant, autre que le père ou la mère 2 jours ;

– décès d'un descendant, autre que l'enfant 2 jours ;

– décès d'un frère ou d'une sœur 3 jours ;

– d'un gendre ou d'une bru 2 jours ;

– décès du beau-père ou de la belle-mère 3 jours ».

Deux tirets supplémentaires sont ajoutés rédigés comme suit :

« – arrivée d'un enfant placé en vue d'une adoption 3 jours ;

– annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant 2 jours ».

À l'article 11.07 – **CONGÉ SABBATIQUE**, le terme « individuel » est inséré entre le terme « congé » et les termes « de formation ».

Article 10

TITRE 12
CONGÉ DE MATERNITÉ OU D'ADOPTION – CONGÉ PARENTAL

À l'article 12.01.2.1 – **Bénéficiaires et durée**, les termes « ou une œuvre d'adoption autorisée », sont remplacés par les termes « l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme français autorisé pour l'adoption ».

À ce même article, il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Il en est de même pour tout salarié qui adopte dans la légalité un enfant étranger. »

À l'article 12.01.4 – **Priorité de réembauchage**, les termes « conformément aux dispositions légales et réglementaires » sont ajoutés à la fin de l'alinéa.

L'article 12.02.4 – **Réouverture des droits à indemnisation** est supprimé.

L'article 12.02.5 est renuméroté et devient l'article 12.02.4 – **Résiliation et réembauchage à l'issue du congé parental**.

Le dernier alinéa est supprimé et il est inséré un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Il bénéficie, par ailleurs en tant que de besoin - notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail - d'une réadaptation professionnelle. »

Article 11

TITRE 13
CONGÉ DE MALADIE – RENTES INVALIDITÉ ET CAPITAL DÉCÈS

À l'article 13.01.2.2 – **Arrêt de travail dû à la maladie a) Cas général** : les termes « le premier jour qui suit » sont supprimés.

À ce même article, le terme « consécutifs » est ajouté à la fin du troisième tiret.

À l'article 13.01.2.2 – **Arrêt de travail dû à la maladie b) Cas particulier de la femme enceinte** : les termes « le premier jour qui suit » sont supprimés.

À l'article 13.01.2.3 – **Arrêt de travail dû à une affection de longue durée** : les termes « le premier jour qui suit » sont supprimés.

À l'article 13.01.2.4 – **Montant des indemnités complémentaires** : les termes « le premier jour qui suit » sont supprimés.

À cet article le terme « traitement » est remplacé par les termes « salaires net ».

À cet article, il est inséré un alinéa 3 nouveau rédigé comme suit :

« Lorsque le salarié cadre est indemnisé au titre de l'Article 13.01.2.3 les indemnités complémentaires doivent être déterminées comme indiqué à cet article. »

L'alinéa 3 devient l'alinéa 4. À ce même alinéa les termes « du salarié concerné » sont ajoutés après les termes « l'indemnisation complémentaire nette » et les termes « égale à 3/30 du salaire net mensuel (hors prime décentralisée) » sont supprimés et remplacés par les termes « une somme correspondant aux heures non effectuées au titre de ces trois journées. »

À l'article 13.05 – **FINANCEMENT DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE**, les termes « ou à l'annexe IV à cette convention, » sont supprimés.

Article 12

TITRE 14 ACCIDENT DU TRAVAIL – MALADIES PROFESSIONNELLES – RENTE INCAPACITÉ ET CAPITAL DÉCÈS

L'article 14.02 – **Extension** est supprimé.

Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

À l'article 14.06 – **FINANCEMENT**, devenu l'article 14.05, les termes « ou à l'annexe IV à cette convention, » sont supprimés.

Article 13

TITRE 15 LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL À DUREE INDÉTERMINÉE

À l'article 15.02.1.1 – **Licenciement pour défaut de notification** d'absence, au second alinéa les termes, « mais, dans la mesure où il est dû au comportement du salarié, le licenciement de celui-ci – quand il ne sera pas considéré comme un licenciement pour faute grave – n'entraînera, s'il y a lieu, que le versement d'indemnités légales de licenciement » sont supprimés.

Les articles 15.02.1.2 – Licenciement pour non-respect des conditions auxquelles doivent répondre certaines absences et 15.02.1.3 – Licenciement motivé par la perturbation dans le fonctionnement de l'entreprise, générée par les absences pour maladie sont supprimés.

Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

L'article 15.02.1.4 – **Licenciement du salarié victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle** devient l'article 15.02.1.2.

Au a) Licenciement au cours des périodes de suspension de cet article les termes « visé au 4^e alinéa de l'article 10.01 » sont supprimés.

Au b) Licenciement à l'issue des périodes de suspension de cet article, le dernier alinéa est désormais rédigé comme suit : « L'employeur ou son représentant prononce le licenciement conformément aux dispositions légales et réglementaires. »

L'article 15.02.1.5 – **Licenciement pour inaptitude consécutive à une maladie ou à un accident de la vie courante** devient l'article 15.02.1.3.

À cet article les termes « à l'Article R. 241-51 du code du travail » sont supprimés et remplacés par les termes « aux dispositions légales et réglementaires ».

Deux alinéas sont ajoutés rédigés comme suit :

« L'employeur ou son représentant est tenu de faire connaître par écrit aux salariés les motifs qui s'opposent à son reclassement, s'il ne peut lui proposer un autre emploi.

Le licenciement peut également intervenir en cas de refus par le salarié de l'emploi proposé dans les conditions légales et réglementaires, ou en cas de mention expresse dans l'avis du médecin du travail que tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi. »

À l'article 15.02.1.6.2 – **Consultation des représentants du personnel, devenu l'article 15.02.1.4.2**, les termes « du comité d'entreprise, ou du conseil d'établissement conventionnel ou, à défaut, des délégués du personnel » sont supprimés et remplacés par les termes « des instances représentatives du personnel en place ».

À l'article 15.02.1.6.3 – **Ordre des licenciements, devenu l'article 15.02.1.4.3**, les termes « comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel » sont supprimés et remplacés par les termes « du comité social et économique ».

L'article 15.02.1.6.4 – Priorité de réembauchage devient l'article 15.02.1.4.4.

À l'article 15.02.2.1 – **Durée a)** En cas de démission : au troisième tiret les termes « administratifs et de gestion » sont supprimés.

À l'article 15.02.2.1 – **Durée b) En cas de licenciement** : au troisième point du second tiret les termes « administratifs et de gestion » sont supprimés.

À l'article 15.02.2.3 – **Durée d) Impossibilité d'exécuter le préavis** : le premier alinéa est supprimé.

Le terme « Toutefois » au début du second alinéa, qui devient le premier alinéa, est supprimé. À ce même alinéa les termes « du 2^e alinéa » sont supprimés. La référence est celle de l'article 15.02.1.2 b en lieu et place de celle de l'article 15.02.1.4 b.

Un nouvel alinéa est ajouté à cet article rédigé comme suit :

« Quand - par suite d'une maladie ou d'un accident de vie courante - le licenciement est prononcé par application de l'article 15.02.1.3 de la présente convention, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le salarié ne percevra pas d'indemnité compensatrice de préavis. Toutefois, le préavis non exécuté est pris en compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement. »

À l'article 15.02.3 - **Indemnité de licenciement**, à la fin du 1^o, il est ajouté : « ou lorsque la durée de service du salarié est inférieure à douze mois, la moyenne mensuelle de la rémunération de l'ensemble des mois précédant le licenciement ; ».

L'article 15.03.1 – Départ à la retraite s'intitule désormais « Mise à la retraite »

L'article 15.03.1.1 – Mise à la retraite est supprimé. Son alinéa devient celui de l'article 15.03.1.

L'article 15.03.1.3 – Préavis devient l'article 15.03.1.1.

À cet article au second tiret, les termes « comptant deux ans d'ancienneté dans l'établissement, » sont supprimés.

À ce même article au troisième tiret, les termes « administratifs et de gestion » sont supprimés.

Le dernier alinéa de cet article est supprimé et devient l'alinéa unique de l'article 15.03. 2.1.

L'article 15.03.2.1 – Montant de l'allocation en cas de mise à la retraite devient l'article 15.03.1.2.

Au premier alinéa la référence à l'article 15.03.1.1 est remplacée par celle de l'article 15.03.1

À la fin du 1^o de ce même article, il est ajouté : « ou lorsque la durée de service du salarié est inférieure à douze mois, la moyenne mensuelle de la rémunération de l'ensemble des mois précédant la mise à la retraite; ».

L'article 15.03.1.2 – Départ volontaire à la retraite devient l'article 15.03.2.

À la fin du premier alinéa de cet article les termes « est âgé d'au moins 60 ans » sont supprimés et remplacés par les termes « remplit les conditions légales et réglementaires requises. »

Au second alinéa de ce même article, les termes « est âgé de moins de 60 ans et » sont supprimés.

À l'article 15.03.2.2.1 – **Principe**, la référence à l'article 15.03.1.2 est remplacée par la référence à l'article 15.03.2.

À l'article 15.03.3 – **Affiliation à une institution de retraite complémentaire**, les termes « âgés de moins de 65 ans » sont supprimés.

À la fin du premier alinéa de cet article sont ajoutés les termes « conformément aux dispositions légales et réglementaires ».

L'article 15.03.4 – Cadres et agents de maîtrise est supprimé.

L'article 15.03.5 – Coefficients hiérarchiques devient l'article 15.03.4. Les articles 15.03.5.1 à 15.03.5.4 sont renumérotés en conséquence et deviennent les articles 15.03.4.1 à 15.03.4.4.

Article 14

TITRE 16 CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

À l'article 16.01 – **CESSATION À L'ÉCHÉANCE DU TERME**, le second alinéa est supprimé.

Article 15

TITRE 17
MODIFICATION DE LA SITUATION JURIDIQUE DE L'EMPLOYEUR
ET CHANGEMENT DE LIEU DE L'ÉTABLISSEMENT

L'intitulé de ce titre est modifié et devient « TRANSFERT DU CONTRAT DE TRAVAIL »

Article 16

TITRE 18
LOGEMENT EVENTUEL DES PERSONNELS

À l'article 18.01 – **PRINCIPE**, les termes « dans le barème des salaires annexé » sont supprimés et remplacés par les termes « en annexe IV ».

À l'article 18.03 – **LOGEMENT ET CONTRAT DE TRAVAIL**, au second alinéa le terme « cadre » est supprimé.

À ce même article, le dernier alinéa est supprimé.

Article 17

TITRE 20
DISPOSITIONS SPÉCIALES À CERTAINS MÉDECINS, PHARMACIENS ET BIOLOGISTES

À l'article 20.01 – **DOMAINE D'APPLICATION**, le second tiret est désormais rédigé comme suit :

« à la date de publication de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dans les établissements admis à participer à l'exécution du service public hospitalier suivants : sanatoriums, préventoriums, aériums, maisons d'enfants à caractère sanitaire, établissements de rééducation fonctionnelle et établissements psychiatriques. »

L'article 20.02 – **TRAVAIL À PLEIN TEMPS ET ACTIVITÉS ANNEXES** est supprimé. Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

À l'article 20.03 – **EXCLUSIONS**, devenu l'article 20.02, le terme « les » est supprimé entre les termes « en » et « lieu et place ».

À l'article 20.05 – **RÉSILIATION DU CONTRAT**, devenu l'article 20.04, la référence à l'article 15.02.3.2 est supprimée.

L'article 20.06 – **PRÉVOYANCE - RISQUES PROFESSIONNELS** devient l'article 20.05 désormais intitulé « **RISQUES PROFESSIONNELS** »

À cet article le premier alinéa est supprimé.

L'article 20.07 – **MÉDECINS ASSISTANTS** est supprimé.

Article 18

L'intitulé du Titre 21 est désormais le suivant : « TITRE 21 ACCORD CROIX-ROUGE FRANCAISE-FEHAP-NEXEM RELATIF À L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS »

L'accord est intégré dans ce titre.

Article 19

TITRE 22
SALARIÉS EN CONTRAT EMPLOIS-JEUNES

Ce titre est supprimé.

Article 20

ANNEXE 1 CLASSEMENT DES SALARIES PAR FILIERES

Au chapeau de l'annexe 1, les termes « des articles L. 461-1 à L. 461- 4 » sont supprimés.

À cette annexe, dans l'ensemble des fiches regroupements de métiers la mention « emplois courants actuels » est supprimée et remplacée par la mention « fonctions ». De même, dans l'ensemble des fiches regroupements de métiers, la mention « (nouveaux) » est supprimée.

Article 20.1 : Filière soignante

Au regroupement de métier agents des services de soins, N1/N2 est supprimé après les emplois courants actuels, désormais dénommés fonctions, de préposé-radio et de garde-malade.

Les emplois de brancardier N1/N2 et d'agent d'amphithéâtre N 1 et d'agent d'amphithéâtre N 2 sont supprimés.

Il y a désormais 2 fonctions dans cette fiche (préposé-radio et garde-malade) au lieu de 5 emplois courants actuels.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

Au regroupement de métier Auxiliaires de soins, les emplois courants actuels d'aide-soignant diplômé et d'auxiliaire de puériculture sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

À ces mêmes fiches métiers, le terme « professionnel » est supprimé et remplacé par le terme « d'Etat » dans le cartouche « Conditions d'accès au métier ».

Au regroupement de métier Assistant des activités de santé, N1/N2 est supprimé après l'emploi courant actuel, désormais dénommé fonction, de secrétaire médical diplômé.

Le secrétaire médical F8 N1/N2/N3, est désormais dénommé désormais secrétaire médical Bac spécialisé en secrétariat médical ou médico-social ou diplôme équivalent ou certificat CRF.

L'emploi courant actuel de secrétaire médical principal coordonnateur est supprimé.

Il y a désormais 2 fonctions dans cette fiche (secrétaire médical diplômé et secrétaire médical Bac spécialisé en secrétariat médical ou médico-social ou diplôme équivalent ou certificat CRF) au lieu de 3 emplois courants actuels.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

Au regroupement de métier Assistant médico technique A, l'emploi courant actuel de préparateur en pharmacie titulaire du brevet professionnel est supprimé.

Il y a désormais 2 fonctions dans cette fiche (préparateur en pharmacie chef de groupe + 500 lits et préparateur en pharmacie chef de groupe qui encadre au moins 3 préparateurs en pharmacie ETP) au lieu de 2 emplois courants actuels.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

Au regroupement de métier Assistant médico technique B, les emplois courants actuels sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

Au regroupement de métier Infirmier, l'emploi courant actuel de moniteur auxiliaire d'école d'infirmier est supprimé.

Il y a désormais 8 fonctions dans cette fiche, en lieu et place de 9 emplois courants actuels.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

À la fiche métier de formateur IFSI, le terme « diplôme » remplace le terme « certificat » dans le cartouche conditions d'accès au métier.

Au regroupement de métier Rééducateur, les emplois courants actuels sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

À la fiche métier diététicien, le cartouche Conditions d'accès au métier est désormais rédigé comme suit : « Le diététicien est titulaire du diplôme d'Etat de diététicien. »

Au regroupement de métiers Encadrants de soins, les emplois courants actuels suivants sont supprimés :

- manipulateur d'électroradiologie médicale chef de groupe ;
- technicien de laboratoire chef de groupe ;
- responsable technique service d'orthopédie ;
- moniteur d'école d'infirmier ;
- masseur-kinésithérapeute chef de groupe ;
- ergothérapeute chef de groupe ;
- orthophoniste chef de groupe ;
- orthoptiste chef de groupe ;
- psychomotricien chef de groupe ;
- diététicien chef de groupe.

Il y a désormais 3 fonctions dans cette fiche, en lieu et place de 13 emplois courants actuels.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

À la fiche métier d'encadrant de l'enseignement de santé, le terme « diplôme » remplace le terme « certificat » dans le cartouche conditions d'accès au métier.

Au regroupement de métiers Cadres de santé, les emplois courants actuels sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

Article 20.2 : Filière éducative et sociale

À la fiche métier **Auxiliaire de vie**, la mention de la fonction « auxiliaire de vie » est supprimé en haut de ladite fiche.

Au regroupement de métiers Auxiliaire éducatif, les emplois courants actuels sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

À la fiche métier auxiliaire socio-éducatif, le « Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport » remplace le « Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) » dans le cartouche Conditions d'accès au métier.

À la fiche métier auxiliaire éducatif et sportif, le « Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport » remplace le « Brevet d'Etat d'éducateur sportif de 1^{er} degré » dans le cartouche Conditions d'accès au métier.

Dans le cartouche Dispositions spécifiques, la mention du « Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport » remplace celle du « Brevet d'Etat d'éducateur sportif de 2^e degré ».

Au regroupement de métiers Auxiliaire de l'accompagnement éducatif et social, l'emploi courant actuel, devenu fonction, d'aide médico-psychologique est complété par l'auxiliaire de vie sociale diplômé.

Ce regroupement comporte désormais deux fonctions.

Au regroupement de métiers Assistant socio-éducatif, les emplois courants actuels sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

À la fiche métier Animateur socio-éducatif N1, dans le cartouche Conditions d'accès au métier, le terme « Animateur » est remplacé par les termes « Animation sociale et socio-culturelle ou du Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle ».

À la fiche métier Moniteur-éducateur, dans le cartouche Conditions d'accès au métier, le « diplôme d'Etat de moniteur-éducateur » remplace les diplômes suivants :

- « soit du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (créé par le décret n°70-240 du 9 mars 1970 modifié) ;
- soit du diplôme ou du certificat d'aptitude délivré par un centre de formation agréé ;

- soit du Certificat national de qualification de moniteur-éducateur régulièrement délivré au titre de l'action d'adaptation par application du protocole d'accord du 4 juin 1969. »

Au regroupement de métiers Moniteur et éducateur techniques, les emplois courants actuels sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

À la fiche métier Moniteur d'atelier, dans le cartouche Dispositions spécifiques, le terme « CAT » est remplacé par « ESAT ».

À la fiche métier Educateur technique, dans le cartouche Dispositions spécifiques, le terme « CAT » est remplacé par « ESAT ».

À cette même fiche, dans le cartouche Conditions d'accès au métier, le second alinéa est désormais rédigé comme suit :

« En outre, il est titulaire :

- soit d'un titre professionnel de formateur ;
- soit ou d'un Certificat reconnu équivalent par la Commission prévue à l'article 01.07.1.2 de la Convention collective nationale du 31 octobre 1951. »

Au regroupement de métiers Technicien de l'intervention sociale, à la fiche métier Coordonnateur de secteur, la mention de la fonction « coordonnateur de secteur » est supprimé en haut de ladite fiche.

Au regroupement de métiers Technicien petite enfance, l'emploi courant actuel est supprimé.

Dans le cartouche Critères de regroupement, les termes « délivré en application du décret n° 73-73 du 11 janvier 1973 » sont supprimés.

Les mêmes modifications sont apportées à la fiche métier Educateur petite enfance.

Au regroupement de métiers Technicien socio-éducatif, les emplois courants actuels sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

À la fiche métier animateur socio-éducatif de niveau 2, dans le cartouche Conditions d'accès au métier le terme « animateur » est remplacé par le terme « animation ». Les termes « créé par le décret n° 79-500 du 28 juin 1979 (DEFA) » sont remplacés par les termes « ou du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ».

À la fiche métier Educateur technique spécialisé, dans le cartouche Conditions d'accès au métier, le « diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé » remplace le « certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé institué par le décret n° 76-47 du 12 janvier 1976. »

À la fiche métier Educateur spécialisé, dans le cartouche Conditions d'accès au métier, les termes « créé par le décret n° 67-138 du 22 février 1967 modifié », sont supprimés.

À la fiche métier Enseignant d'activités physiques et sportives, dans le cartouche Conditions d'accès au métier, les termes « d'un Master » sont ajoutés après le terme « titulaire ». Dans le cartouche Dispositions spécifiques de ce même métier la référence « N3 » est supprimée.

À la fiche métier Conseiller en économie sociale et familiale, dans le cartouche Conditions d'accès au métier, les termes « créé par arrêté interministériel du 9 mai 1973 » sont supprimés.

Aux fiches métiers Formateur niveau 1 en CRP, Formateur niveau 1 bis en CRP, Formateur niveau 2 en CRP, dans le cartouche Conditions d'accès au métier, les termes « par un titre professionnel de formateur le certificat de formation pédagogique (avec évaluation des connaissances professionnelles) délivré par l'AFPA » sont supprimés.

Au regroupement de métiers Enseignant spécialisé, l'emploi courant actuel est supprimé.

La même modification est apportée à la fiche métier Enseignant spécialisé.

Au regroupement de métiers Cadres éducatifs, les emplois courants actuels sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

Article 20.3 : Filière administrative

Au regroupement de métiers Employé administratif, les emplois courants actuels sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

Au regroupement de métiers Technicien des services administratif, les termes « Niveaux 1, 2 » sont supprimés dans les emplois courants actuels devenus fonctions.

La même modification est apportée à la fiche métier Technicien administratif.

Au regroupement de métiers Assistant administratif, les termes « N1/N2/N3 » sont supprimés à l'emploi courant actuel, devenu fonction, de rédacteur.

À ce regroupement de métiers, les emplois courants actuels de :

- « Secrétaire en chef de direction N1/N2/N3 ;
- comptable N1/N2/N3 Adjoint des services économiques N1/N2/N 3 », sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

Il y a désormais 3 fonctions à ce regroupement en lieu et place de 6 emplois courants actuels.

Article 20.4 : Filière logistique

Au regroupement de métiers Agent des services logistiques Niv1, les emplois courants actuels sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

Au regroupement de métiers Agent des services logistiques Niv2, les emplois courants actuels sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

Au regroupement de métiers Ouvrier des services logistiques Niv1, les termes « de 1^{re} catégorie » après l'emploi courant actuel, devenu fonction, d'ouvrier professionnel, sont supprimés. À ce regroupement l'emploi courant actuel de gouvernante principale est supprimé.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

Il y a désormais 12 fonctions à ce regroupement en lieu et place de 13 emplois courants actuels.

Au regroupement de métiers Ouvrier des services logistiques Niv2, les termes « de 2^e catégorie » après l'emploi courant actuel, devenu fonction, d'ouvrier professionnel, sont supprimés. À ce regroupement l'emploi courant actuel, d'ouvrier hautement qualifié N1/N2 est supprimé.

À ce regroupement de métiers, les emplois courants actuels de :

- « Chef de buanderie N1/N2 (- 9 p) ;
- Chef de buanderie N1/N2 (9 à15 p) ;
- Chef de buanderie N1/N2 (+15 p) » sont remplacés par la fonction de « Chef de buanderie ».

Les emplois courants actuels de :

- « Sous-chef de cuisine N1/N2 (6-9) ;
- Sous-chef de cuisine N1/N2 (10-19) ;
- Sous-chef de cuisine (+19) » sont remplacés par la fonction de « Sous-chef de cuisine ».

Les emplois courants actuels de :

- « Chef de cuisine N1/N2 (3-5) ;
- Chef de cuisine N1/N2 (6-9) ;
- Chef de cuisine N1/N2 (10-19) » sont remplacés par la fonction de « Chef de cuisine ».

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

Il y a désormais 14 fonctions à ce regroupement en lieu et place de 21 emplois courants actuels.

Au regroupement de métiers Technicien des services logistiques, la mention « N1/N2 » après technicien est supprimée.

À ce regroupement, les emplois courants actuels de technicien supérieur N1/N2 et de technicien supérieur dialyse sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

Il y a désormais 5 fonctions à ce regroupement en lieu et place de 7 emplois courants actuels.

Au regroupement de métiers Cadres logistiques, les termes « Niv1 puis Niv2 après 6 ans » après chef de service d'entretien sont supprimés. Les termes « (+ de 300 lits) » après ingénieur, chef des services techniques sont également supprimés.

Article 20.5

À l'article A1.2.1.1 – **Rémunération**, aux huitième et neuvième tirets, les références sont respectivement celles des articles 08.01.1.2 et 08.01.1.3.

À l'article A1.2.2 - **Classement des sages-femmes**, aux quatrième et cinquième tirets, les références sont respectivement celles des articles 08.01.1.2 et 08.01.1.3.

Article 20.6 : Filière Médicale-Cadres

Au regroupement de métiers Cadres médicaux, les emplois courants actuels de :

- médecin assistant non spécialisé ;
- médecin non spécialisé ;
- médecin assistant spécialisé ;
- médecin chef d'établissement ;
- médecin directeur », sont supprimés.

À ce regroupement les termes « groupe B » sont supprimés.

Les mentions y afférentes dans les fiches métiers de ce regroupement sont modifiées en conséquence.

Il y a désormais 15 fonctions à ce regroupement en lieu et place de 20 emplois courants actuels

À ce regroupement, le terme « généraliste » est supprimé après le terme « médecin ».

À la fiche métier Médecin généraliste, les termes « généraliste » sont supprimés dans les différents cartouches de cette fiche.

À la fiche métier Médecin responsable de l'information médicale, la référence à cette fonction figurant en haut de la fiche est supprimée.

Article 20.7

À l'article A1.3 – **Classement des directeurs-généralistes, directeurs, directeurs-adjoints ou gestionnaires**, aux troisième et quatrième tirets, les références sont respectivement celles des articles 08.01.1.2 et 08.01.1.3.

À l'article A1.3.1 – **Coefficient de référence**, les termes « foyers logements » sont remplacés par les termes « résidences autonomie ».

Article 21

ANNEXE 2 LISTE DES EMPLOIS DE CADRES ET DE MAÎTRÎSE

À l'article A2.1 – **Cadres et cadres assimilés**, au premier tiret les termes « des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise, » sont supprimés et remplacés par les termes « des membres du comité social et économique.

À l'article A2.1.3 - **Cadres médicaux**, le terme « généraliste » est supprimé.

Article 22

ANNEXE 3 INDEMNITÉS ET PRIMES – AVANTAGES EN NATURE

À l'article A3.1.1 – **Salariés concernés**, les termes « des salariés non qualifiés embauchés en contrat emplois-jeunes dont la rémunération fixe intègre d'ores et déjà cet élément ainsi que » sont supprimés.

À l'article A3.1.2 – **Montant brut global des primes versées**, au troisième alinéa, les termes « le cas échéant, » sont ajoutés entre les termes « agréé » et « il pourra être décidé ».

À l'article A3.1.3 – **Modalités d'attribution et de versement**, au deuxième alinéa les termes « comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, avec le conseil d'entreprise ou d'établissement conventionnel » sont supprimés et remplacés par les termes « comité social et économique ».

Au troisième alinéa les termes « comité d'entreprise ou d'établissement ou de conseil d'entreprise ou d'établissement conventionnel » sont supprimés et remplacés par les termes « comité social et économique ».

À l'article A3.3 – **Indemnité pour travail effectué les dimanches et jours fériés**, les termes « à 12,32 points CCN51 pour 8 heures de travail. Si la durée de ce travail est différente de 8 heures, le montant de l'indemnité est fixé » sont supprimés.

À l'article A3.4.3 – **Prime pour contraintes conventionnelles particulières dans les établissements pour enfants ou adultes handicapés ou inadaptés**, à la fin du premier tiret, sont ajoutés les termes « encadrant deux coupures d'activité ».

À la fin du dernier alinéa de cet article sont ajoutés les termes « de 5%. »

À l'article A3.4.6 – **Personnels intervenant en milieu carcéral**, les termes « dispositions du décret n° 86-02 du 14 mars 1986 » sont supprimés et remplacés par les termes « aux dispositions légales et réglementaires. »

À l'article A3.6.1.3 – **Salariés du secteur de l'Enfance Inadaptée**, le premier tiret est supprimé.

Le deuxième tiret est rédigé comme suit :

– « les accompagnants éducatifs et sociaux (ex A.M.P.) et salariés assimilés, ».

L'intitulé de l'article A3.7 – **Indemnités compensatrices de frais de déplacement est désormais « Frais de déplacement »**.

Au premier alinéa les termes « indemnités compensatrices de » sont supprimés et remplacés par les termes « remboursements de ».

L'article A3.7.1 – **Indemnités pour frais de repas et de découcher est désormais intitulé « Montant des remboursements de frais (repas et nuitées) »** et est rédigé comme suit :

« Les frais engagés au titre des repas et des nuitées (hôtel et petit déjeuner) sont remboursés conformément aux barèmes réglementaires.

Les frais engagés au titre du seul petit déjeuner sont remboursés sur la base de 50 % du barème réglementaire pour un repas.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les heures d'absence ci-après sont prises en considération :

- entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi ;
- entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- entre 0 heure et 5 heures pour la nuitée. »

L'article A3.7.1.2. – **Conditions d'attribution** est supprimé.

À l'article A3.7.2.1. – **Transport par chemin de fer, le premier alinéa est désormais rédigé comme suit :**

« Les frais de transport par chemin de fer sont remboursés sur la base du tarif 2^e classe S.N.C.F. »

À l'article A3.7.2.2. – **Utilisation d'une voiture personnelle***, les taux sont :

0,65 € pour les 5 CV et moins ;

0,78 € pour les 6 CV et plus ;

164,79 € pour l'indemnité.

Le renvoi de l'astérisque est « Taux applicables au 1^{er} juillet 2019 ».

À l'article A3.7.2.3. – **Utilisation d'un bicyclette à moteur***, le taux est :

0,19 €.

Le renvoi de l'astérisque est « Taux applicables au 1^{er} juillet 2019 ».

À l'article A3.9. – **Allocation de transport aux salariés handicapés en Île-de-France**, au second alinéa, les termes « prix de la carte orange mensuelle en deuxième classe » sont supprimés et remplacés par les termes « du coût du titre de transport ».

Article 23

ANNEXE 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PERSONNELS ÉDUCATIFS EN SITUATION TEMPORAIRE D'EMPLOI SALARIÉ ET ANNEXE 6 CONVENTION DE FORMATION (COURS D'EMPLOI)

Ces annexes sont supprimées. Les annexes suivantes sont renumérotées en conséquence.

Article 24

ANNEXE 7 TRANSFERT TOTAL OU PARTIEL D'ÉTABLISSEMENT

Cette annexe est désormais l'annexe 5. Les articles sont renumérotés en conséquence.

À l'article A7.1. – Objet, devenu l'article A5.1, les termes (Arrêté du 4 juillet 1966) sont supprimés.

À l'article A7.4 Prime forfaitaire de «responsabilités exceptionnelles» et d'astreinte, devenu l'article A5.4, la référence, au premier alinéa, est désormais celle de l'article 08.03.3, en lieu et place de celle de l'article 08.03.2.

À l'article A7.5 – Logement, devenu l'article A5.5, le second alinéa est désormais rédigé comme suit : « Tout employé auquel le logement ne peut être assuré par l'établissement et devant se loger par ses propres moyens perçoit une indemnité calculée par référence au taux fixé à l'article A4.2.1 c de l'annexe IV à la convention. ».

À l'article A7.9 Information préalable des salariés, devenu l'article A5.9, les termes « pour les salariées mères de famille » sont supprimés et remplacés par les termes « pour les salariés ».

Article 25

ANNEXE 8 CONVENTION DE FORMATION DES PERSONNELS PRÉPARANT LE CAFETS
ET ANNEXE 9 ENTREPRISES ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT)

Ces annexes sont supprimées. L'annexe suivante est renumérotée en conséquence.

Article 26

ANNEXE 10 ASSISTANTS FAMILIAUX DES SERVICES DE PLACEMENTS FAMILIAUX SPECIALISÉS

Cette annexe est désormais l'annexe 6 et ses articles sont renumérotés en conséquence.

Au préambule de cette Annexe, au premier alinéa, les termes « prévus par le décret n° 56284 du 9 mars 1956 modifié et l'Arrêté du 7 juillet 1957 modifié. » sont supprimés et remplacés par les termes « habilités à recevoir des mineurs relevant de la protection judiciaire de la jeunesse ou habilités à recevoir des mineurs orientés par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). »

Au deuxième alinéa, les termes « visés par les articles 67, 76 et 96 du code de la famille et de l'aide sociale » et « prévu par l'article 150 du code de la santé publique (arrêté du 7 juillet 1957 article 71 2^e alinéa) » sont supprimés.

Au troisième alinéa, les termes « (article L. 421-2 nouveau du code de l'action sociale et des familles) (loi du 27 juin 2005) » sont supprimés et remplacés par les termes « conformément aux dispositions légales et réglementaires. »

À l'article A10.08 – Jours fériés - Congés pour événements familiaux, devenu l'article A6.08, la référence à l'article « 11.01.3.4 » est remplacée par celle à l'article « 11.01.3.3 ».

À l'article A10.13 - Indemnité d'entretien, devenu l'article A6.13, les termes « prévu à l'article L. 1418 du code du travail » sont supprimés.

À l'article A10.14 - Arrêts de travail, devenu l'article A6.14, le terme « Lorsque en », est remplacé par le terme « Lorsqu'en ».

Article 27

Partie Recueil de textes

Le Recueil 1 Textes légaux et réglementaires qui reprend de façon non exhaustive des articles du code du travail, dont certains sont devenus par ailleurs obsolètes est supprimé.

Les Recueils suivants sont renumérotés en conséquence.

Article 28

Durée du présent avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 29

Date d'application du présent avenant

Le présent avenant prendra effet, sous réserve de l'agrément au titre de l'article L. 314-6 modifié du code de l'action sociale et des familles, le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'agrément.

Fait à Paris, le 12 mars 2020.

La Fédération des établissements
hospitaliers et d'aide à la personne
privés non lucratifs,
Signé

Le directeur général,
Signé

La Fédération de la santé
et de l'action sociale « CGT »,
Signé

La Fédération nationale des syndicats
de services de santé et services sociaux « CFDT »,
Non signataire

La Fédération française de la santé
et de l'action sociale « CFE-CGC »,
Signé

La Fédération des services publics
et de la santé « CGT-FO »,
Signé